



**Conseil scientifique régional du patrimoine naturel
de Champagne-Ardenne**

**Séance du 27 novembre 2013
Avis n° 2013-14**

**Avis sur le plan de gestion 2013-2022 de la Réserve naturelle régionale des Prairies humides de
Courteranges (Aube)**

Vu le dossier « Réserve naturelle régionale des Prairies humides de Courteranges - Communes de Courteranges et Lusigny-sur-Barse (Aube), Plan de gestion 2013-2022 », PNR Forêt d'Orient - Conservatoire d'espaces naturels Champagne-Ardenne ;
Vu les éléments scientifiques apportés en séance ;
Après délibération lors de la séance du 27 novembre 2013 ;
Sur présentation de Monsieur Jean-Marc THIOLLAY, rapporteur ;

Préambule :

La RNR de Courteranges regroupe 2 parcelles séparées, totalisant 27,7 ha et constituées essentiellement de prairies humides de fauche et de leurs bordures boisées. Elle vise à conserver des exemples représentatifs de milieux autrefois largement répandus dans cette région, et plus généralement en Champagne humide. Ces milieux humides, voire très humides, étaient liés à l'élevage bovin et ne peuvent être maintenus que par une gestion active, sous peine de retourner à leurs stades forestiers initiaux. Leur ancienne composition floristique et faunistique, de même que les détails de leur gestion passée, ne sont cependant pas connus précisément, ce qui accroît le caractère artificiel ou subjectif des choix de gestion actuels.

Le plan de gestion proposé, issu d'une expérience acquise lors des 4 premières années de mise en œuvre de la réserve, est détaillé, précis, réaliste et complet. Il n'appelle que des remarques mineures qui figurent dans l'article n°2.

Article 1 :

Le CSRPN émet un avis favorable sur le contenu du plan de gestion 2013-2022 de la Réserve naturelle régionale des Prairies humides de Courteranges, avec les recommandations précisées dans l'article 2.

Article 2 :

Cet avis favorable est accompagné des recommandations suivantes :

- il convient de préciser le protocole reproductible destiné au suivi du maintien de la surface et de l'état des milieux prairiaux ;
- il convient de mettre en place une réserve de chasse sur tout ou partie de la réserve, et d'interdire, sur l'ensemble de la réserve, certaines pratiques telles que le nourrissage, l'agrainage, le piégeage et le tir des nuisibles.

Fait à Châlons-en-Champagne, le

Le président du CSRPN

Daniel YON

19 FEV. 2014